

# 6.7

## Régime de l'autorité principale

---

---

## 6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

### 6.7.1 Visas de prospectus

#### 6.7.1.1 Prospectus provisoires

Aucune information.

#### 6.7.1.2 Prospectus définitifs

Aucune information.

#### 6.7.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

#### 6.7.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

### 6.7.2 Dispenses

#### Fonds de placement immobilier H&R H&R Finance Trust

Vu la demande présentée par le Fonds de placement immobilier H&R (le « fonds ») et H&R Finance Trust (« H&R Finance »), la nouvelle entité qui résultera de la réorganisation par voie d'arrangement entre le fonds et H&R TT (LP) Inc., auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 – Régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 11, 148, et 263 de la Loi;

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51 102 »);

vu le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);

vu le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 29 juillet 2008 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 30 juillet au 22 août 2008 inclusivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu l'intention du fonds et de H&R Finance (collectivement, les « émetteurs ») d'offrir au public, dans le cadre de la réorganisation, des unités composées d'une part du fonds et d'une part de H&R Finance (les « unités de titres jumelés ») qui seront négociées sur la Bourse de Toronto (la « TSX »);

vu la demande visant à dispenser H&R Finance, à certaines conditions, des obligations suivantes prévues à la législation en valeurs mobilières :

1. les exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement de parts de H&R Finance auprès des employés, dirigeants, fiduciaires et consultants du fonds (les « exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier »);
2. l'obligation prévue aux parties 6 et 7 du Règlement 51-102 de déposer une notice annuelle et des déclarations de changement important (les « obligations d'information continue spécifiques »);
3. l'obligation prévue à la partie 5 du Règlement 52-110 d'inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'annexe 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification* à fournir dans la notice annuelle (les « obligations de déclaration du Règlement 52-110 »);
4. l'obligation prévue aux sous-paragraphes d) ii) et e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 d'avoir une notice annuelle et des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (les « conditions d'admissibilité générales spécifiques »);

vu la demande visant à dispenser le fonds de l'obligation prévue au sous-paragraph e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 d'avoir des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (les « obligations relatives à l'inscription en Bourse »);

vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde à H&R Finance les dispenses suivantes :

1. la dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier, à la condition que la première opération visée sur les titres émis en vertu de la présente dispense constitue un placement à moins que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 2.6 du *Règlement 45-102 sur la vente des titres* ne soient remplies;
2. la dispense des obligations d'information continue spécifiques, tant que et dans la mesure où :
  - a) chaque part de H&R Finance est jumelée à une part du fonds et se négocie comme une unité de titres jumelés;
  - b) le fonds est un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé (au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102) et un déposant par voie électronique en vertu du *Règlement 13-101 sur le système de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du Règlement 51-102 et remplit les conditions du Règlement 51-102;
  - c) H&R Finance n'émet pas de parts qui ne sont pas jumelées aux parts du fonds, à l'exception des distributions de parts de H&R Finance qui sont immédiatement suivies par une consolidation des

parts de H&R Finance de sorte qu'un nombre égal de parts de H&R Finance et du fonds soient en circulation immédiatement après cette consolidation;

- d) H&R Finance dépose un avis dans son profil SEDAR indiquant qu'il se fonde sur la notice annuelle et les déclarations de changement important déposées par le fonds et invitant les lecteurs à se les procurer dans le profil SEDAR du fonds;
  - e) Le fonds respecte les exigences de la législation en valeurs mobilières et de la TSX en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun, il publie et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;
  - f) H&R Finance continue d'avoir des actifs, des activités, des produits ou flux de trésorerie minimales ou de ne pas en avoir, à l'exception de ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des unités de titres jumelés et à l'investissement dans la dette émise par H&R REIT (U.S.) Holding Inc.;
  - g) H&R Finance respecte les exigences de la législation en valeurs mobilières de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement important au Québec pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également un changement important dans les affaires du fonds.
3. la dispense des obligations de déclaration du Règlement 52-110 tant que H&R Finance est dispensé ou non soumis aux obligations d'information continue spécifiques et dans la mesure où :
- a) chaque part de H&R Finance est jumelée à une part du fonds et se négocie comme une unité de titres jumelés;
  - b) H&R Finance fournit l'information sur le comité de vérification prévue dans l'annexe 52-110A1 dans un document distinct déposé en format électronique dans son profil SEDAR;
  - c) H&R Finance inclut un renvoi au document mentionné ci-dessus dans chaque circulaire de sollicitation de procurations dans laquelle, en vertu de l'article 5.2 du Règlement 52-110, H&R Finance serait tenu d'y inclure un renvoi à certaine information décrite à l'article 5.1 du Règlement 52-110;
  - d) le fonds respecte et continue de respecter les obligations du Règlement 52-110.
4. la dispense des conditions d'admissibilité générales spécifiques tant que H&R Finance est dispensé ou non soumis aux obligations d'information continue spécifiques et dans la mesure où :
- a) H&R Finance remplit les conditions de l'article 2.2 du Règlement 44-101, sauf pour les exigences des sous-paragraphes d) ii) et e) de l'article 2.2 et à l'exception des obligations relatives à l'inscription en Bourse;
  - b) H&R Finance n'émet pas de parts qui ne sont pas jumelées aux parts du fonds, à l'exception des distributions de parts de H&R Finance qui sont immédiatement suivies par une consolidation des parts de H&R Finance de sorte qu'un nombre égal de parts de H&R Finance et du fonds soient en circulation immédiatement après cette consolidation;
  - c) chaque part de H&R Finance est jumelée à une part du fonds et se négocie comme une unité de titres jumelés;
  - d) chaque part accouplée est inscrite à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (au sens du Règlement 44-101).

De plus, l'Autorité accorde au fonds la dispense des obligations relatives à l'inscription en Bourse, aux conditions suivantes :

1. chaque unité de titres jumelés est inscrite à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (au sens du Règlement 44-101);
2. chaque part de H&R Finance est jumelée à une part du fonds et se négocie comme une unité de titres jumelés;
3. H&R Finance n'émet pas de parts qui ne sont pas jumelées aux parts du fonds, à l'exception des distributions de parts de H&R Finance qui sont immédiatement suivies par une consolidation des parts de H&R Finance de sorte qu'un nombre égal de parts de H&R Finance et du fonds soit en circulation immédiatement après cette consolidation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 8 août 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-SMV-0046